



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

L'an deux mil dix-huit, le six septembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 24 août 2018

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Pascal JAVOURET, Maire ; Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Adjoint ; Jean-Pierre GRANJEAN, Isabelle DAVIOT, Blandine BELPECHE, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER et Anne-Marie BAILLOUX, Conseillers Municipaux.

Absent, excusé : Monsieur Daniel IVERT.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Monique BEAUMONT, pouvoir à Madame Isabelle DAVIOT ; Madame Nicole DARTEVELLE, pouvoir à Monsieur Pascal JAVOURET ; Monsieur Claude DELAFRAYE, pouvoir à Madame Valérie LACOSTE, Monsieur Jean-François MILARD, pouvoir à Monsieur Jean-Louis RINGUEDE, Monsieur Sylvain LARQUETOU, pouvoir à Madame Jacqueline BESSE, Monsieur Pascal DESPREZ, pouvoir à Monsieur Jean VERGNAUD.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Madame Isabelle DAVIOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

1- Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaise

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

Vu le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Considérant l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précité, à savoir que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sermaise du 19 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Municipal de Sermaise relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, qui s'est déroulé le 28 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sermaise en date du 25 octobre 2017 présentant l'ensemble des propositions, informations, affichages et réunions publiques qui ont été réalisés dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le bilan de la concertation qui en a été établi et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été transmis, pour avis, par courrier du 6 novembre 2017, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées,

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées synthétisés dans l'annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de Plan Local d'Urbanisme, sont réputés favorables,

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF, en date du 12 janvier 2018,

Considérant l'avis favorable de Madame la Préfète de l'Essonne, par courrier du 30 janvier 2018, sous réserve notamment de la prise en compte des remarques faites relatives à la compatibilité du document avec le SDRIF et le SAGE,

Considérant que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme et les réponses apportées, telles que développées dans l'annexe 1 de la présente délibération,

Considérant les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et les modifications apportées par conséquence au dossier de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 12 mars 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le déroulement de l'enquête publique du lundi 9 avril 2018 au lundi 14 mai 2018, en Mairie de Sermaise,

Considérant les observations du public faites lors de l'enquête publique,

Considérant la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire-enquêteur le 19 juin 2018 à Monsieur le Maire, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement,

Considérant le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti d'une recommandation (compléter le document synthétisant les réponses aux Personnes Publiques Associées et le joindre au dossier) et d'une réserve (concernant l'OAP de la Pâturage des Joncs) suite à l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que le rapport du Commissaire-enquêteur, ont été analysés et sont traités en annexes jointes à la présente délibération,

Considérant que la recommandation et la réserve émise par le commissaire-enquêteur ont bien été prises en compte,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaise tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le vote se fait à bulletin secret à la demande de Monsieur Franck CHEVALLIER.

Madame Magali HAUTEFEUILLE et Monsieur Franck CHEVALLIER déclarent ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, **à la majorité, 2 voix contre, 2 abstentions, 12 voix pour,**

DECIDE d'amender le Plan Local d'Urbanisme en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique.

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaise tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE qu'en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Sermaise. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le Département de l'Essonne. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Sermaise, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 12

Contre : 2

Abstention : 2

La séance est levée à 21h05.

Fait à SERMAISE, le 10 septembre 2018

Le Maire, Pascal JAVOURET



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,
Valérie LA COSTE